

CONVENTION EXPERIMENTALE
**FONDS DEPARTEMENTAL DESTINE AU FINANCEMENT DE L'ADAPTATION DU
LOGEMENT A L'AGE ET AU HANDICAP**

Entre,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président M. Frédéric BIERRY, agissant dans le cadre :

- de la convention de délégation de compétence signée le 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), (CD/2018/009)
- de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée le 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, (CD/2018/009)
- de sa politique volontariste relative aux aides à l'amélioration de l'habitat privé (CD/2018/008).

Dénommé ci-après « le Département »

Et,

PROCIVIS Alsace, SACICAP (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) 11 rue du Marais Vert - 67084 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Christophe GLOCK, Directeur Général,

Dénommé ci-après « le gestionnaire »

D'autre part,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH,

VU la circulaire UHC/IUH 4/26 n°2002-68 du 08 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au Programme d'Intérêt Général,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2015-2020,

Vu le plan départemental de l'habitat adopté le 26/03/2018,

Vu la convention de délégation de compétence du 26 juillet 2018 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article (L.301-5-1/L.301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CD/2018/009),

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH (CD/2018/009),

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018 pour la mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat (CD/2018/008),

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 09 décembre 2019 pour le renouvellement des programmes d'amélioration de l'habitat privé (CD/2019/132),

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 09 décembre 2019 autorisant la mise en place d'un fonds départemental destiné au préfinancement de l'adaptation du logement lié au handicap et au grand âge (CD/2019/132),

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 14/09/2020 (CP/2020/150),

VU la délibération du Conseil d'administration de PROCIVIS Alsace en date du 14 mai 2020

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La réalisation de travaux d'adaptation du logement est conditionnée pour le bénéficiaire par la capacité de mobilisation de financements publics mais également de financements sur des fonds propres. Certains usagers renoncent ou tardent à réaliser des travaux en raison de difficultés à mobiliser des financements propres et à financer le reste à charge malgré la mobilisation d'aides publiques.

La charge pour l'utilisateur d'avancer les subventions accordées pour la réalisation des projets (pour l'essentiel réglées en fin de travaux) constitue un blocage et conduit à l'abandon des projets, ou reporte sur les entreprises qui réalisent les travaux cet effort de trésorerie (par la mise en attente du règlement de leurs factures).

La mobilisation des avances accessibles sur certaines subventions (Anah, CARSAT, Collectivité) ne permet pas toujours de lever cette impasse financière dans laquelle se retrouvent les bénéficiaires.

Le Département propose de préfinancer les dossiers de demandes de subventions accordées aux bénéficiaires des aides à l'adaptation du logement lié au handicap et vieillissement. L'objectif étant de :

- Faciliter l'engagement et le déroulement des projets d'adaptation du logement ;
- Sécuriser le paiement des entreprises qui sont réglées directement par le fonds ;
- Garantir l'affectation des aides à leur objet : les subventions sont reversées au fonds et ne risquent pas de combler un découvert ou d'être utilisées à d'autres dépenses par le bénéficiaire ;
- Assurer la conduite à bonne fin du projet et le paiement complet des entreprises par la vérification de la capacité du bénéficiaire à régler son éventuel reste à charge (épargne, prêt) en complément des subventions dont l'avance est engagée.

PROCIVIS Alsace intervient en faveur des politiques publiques de l'habitat au titre de son activité spécifique des « **Missions Sociales** » (article L 215-1-2 du Code de la construction et de l'habitation et convention 2018/2022 signée avec l'Etat le 19 juin 2018).

PROCIVIS Alsace est signataire du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Adapt'Logis 67 » sous maîtrise d'ouvrage du Département du Bas-Rhin.

A ce titre, les interventions des « Missions Sociales » de PROCIVIS Alsace sont doubles :

- Le préfinancement sans frais de toutes les subventions publiques (ANAH, Département du Bas-Rhin, voire dans certains cas Maison Départemental des Personnes Handicapées) avec paiement direct aux entreprises ; ce préfinancement se réalise sous forme de prêts remboursables à terme (lorsque les subventions sont remboursées à PROCIVIS Alsace).
- L'octroi de prêts « Missions Sociales » sans intérêts sur le reste à financer.

Fort de ce partenariat, sous l'égide du Département du Bas-Rhin avec l'appui de PROCIVIS Alsace, il est proposé la création d'un Fonds Départemental destiné au préfinancement des aides liées à l'adaptation et géré par PROCIVIS Alsace.

Le Fonds est constitué par des apports en trésorerie des parties signataires de la présente convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Définir le champ d'application et les modalités de financement des travaux d'adaptation du logement à l'âge et au handicap : cible, octroi, gestion, versement, recouvrement...
- Déterminer les conditions de gestion du Fonds abondé par le Département et par PROCIVIS Alsace : versement, contrôle, rétribution...

Article 2 - Le champ d'application du Fonds

Le Fonds a pour objectif de préfinancer sans frais les subventions ANAH et Département (PCH, APA et aides propres) allouées en matière d'adaptation du logement à l'âge et au handicap.

Un objectif de 600 dossiers annuels est proposé dans le cadre de ce Fonds Départemental sur l'ensemble du territoire départemental.

Dans le cadre de la phase expérimentale, cet objectif est porté à 300 dossiers annuels à l'échelle départementale et sur la durée de la présente convention.

1. Les bénéficiaires :

Il s'agit de propriétaires ou locataires aux ressources modestes et très modestes bénéficiaires d'aides aux travaux ne disposant pas de la trésorerie ou du financement suffisant pour leur permettre de régler la totalité de leurs factures de travaux.

Les propriétaires et locataires aux ressources modestes et très modestes éligibles aux aides de l'Anah (plafonds de ressources). Le Département se laisse la possibilité d'élargir ce dispositif aux ménages éligibles aux plafonds du Département (au-dessus des plafonds Anah).

Plafonds de ressources au 1^{er} janvier 2020

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds ANAH		Plafonds Département
	Très Modeste	Modeste	aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie
1	14 879 €	19 074 €	28 488 €
2	21 760 €	27 896 €	38 043 €
3	26 170 €	33 547 €	45 750 €
4	30 572 €	39 192 €	55 231 €
5	34 993 €	44 860 €	64 973 €
Par personne supplémentaire	+4 412 €	+5 651 €	+8 167 €

Pour les apprécier, il faudra se référer au revenu fiscal de référence de l'année n-2 (ou n-1 si non disponible).

- Les bénéficiaires devront en outre :
 - Entrer dans le cadre du PIG Soutien à l'autonomie et, à ce titre, bénéficiaire de subventions de l'ANAH, du Département (APA, PCH et aides propres), pour les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie.
 - Avoir déposé leur dossier auprès de l'opérateur chargé du suivi animation du PIG Soutien à l'autonomie.

2. Les modalités de préfinancement des subventions

Le Fonds a pour objectif de préfinancer sans frais les subventions ANAH, du Département du Bas-Rhin (PCH, APA et aides propres) allouées en matière d'adaptation du logement à l'âge et au handicap. Les entreprises sont payées directement par le gestionnaire.

Le dossier de demande de préfinancement est constitué et transmis par l'opérateur du PIG/OPAH à PROCIVIS Alsace.

Le déblocage des fonds préfinancés est réalisé par PROCIVIS Alsace sur présentation des factures (y compris factures d'acompte), validées par les bénéficiaires et, pour certains dossiers bénéficiant d'un suivi renforcé, contrôlées par l'opérateur.

Le préfinancement se réalise **sous forme d'avance** gérée par PROCIVIS Alsace dans le cadre du Fonds Départemental

a. Contrat de reconnaissance de dette

Le préfinancement est réalisé par un contrat entre les bénéficiaires et le gestionnaire du Fonds, établi sous la forme d'une reconnaissance de dette (modèle en annexe n°1).

Sont annexés, pour chacune des aides comprises dans le préfinancement, les mandats et les procurations signés par le bénéficiaire (annexes n°2 et n°3), permettant leurs versements directs au sein du Fonds, en remboursement du préfinancement réalisé.

Le préfinancement est réalisé sans intérêts et sans frais pour le demandeur.

b. Déblocage des fonds aux entreprises

Le bénéficiaire devra d'abord débloquer son apport personnel constitué par ses fonds propres ou par l'octroi d'un prêt (bancaire ou Missions Sociales).

Le déblocage des fonds préfinancés est réalisé sur présentation des factures (y compris factures d'acompte), validées par les bénéficiaires et, pour certains dossiers bénéficiant d'un suivi renforcé, contrôlées par l'opérateur. Les fonds sont versés directement auprès des entreprises ayant réalisé les travaux, dans la limite des montant du préfinancement.

A l'achèvement des travaux, une retenue de 10 % est effectuée dans l'attente de la validation définitive des travaux effectuée par l'ergothérapeute.

c. Remboursement des préfinancements par perception directe des subventions

Le préfinancement est remboursé par la perception directe des subventions incluses dans l'avance. Les subventions avancées viennent ainsi réalimenter le Fonds.

Lorsque toutes les subventions ont été perçues :

- Soit elles couvrent la totalité du préfinancement et le dossier est soldé ;
- Soit elles sont inférieures au montant débloqué pour le préfinancement et la reconnaissance de dette est mise en jeu, et le remboursement est exigé ;
Le particulier reverse alors le différentiel, soit en une fois soit selon un échéancier convenu en accord avec le gestionnaire (en fonction de ses capacités budgétaires), afin de rembourser au Fonds les montants trop perçus ;
- Soit elles sont supérieures au montant avancé. La différence est reversée par le gestionnaire, en une fois, au bénéficiaire.

d. Les modalités de traitement des demandes de préfinancement

• *Le dossier de demande*

Il est constitué et transmis par l'opérateur chargé du suivi animation du PIG Soutien à l'autonomie et comprend :

- La copie des devis de travaux et du plan de financement du projet.
- L'estimation validée par le Service Habitat du Département des différentes aides prévues dans le plan de financement prévisionnel.
- La copie de la carte d'identité.
- Le numéro de téléphone et l'adresse mail d'un proche parent (enfant etc..) à contacter en cas de difficultés.
- Un RIB.

D'éventuels compléments pourront être sollicités auprès des demandeurs par le gestionnaire :

- Justificatifs de leur capacité à financer la part des coûts restant à leur charge (épargne, prêt...).
- Mandats pour la perception des aides en subrogation (annexés à la reconnaissance de dette).

• *Accord de principe et contrat de reconnaissance de dette*

Sur la base du dossier de demande transmis et d'éventuels compléments sollicités, un accord de principe accompagné du contrat de reconnaissance de dette est adressé par courrier aux bénéficiaires.

Le gestionnaire bénéficie d'un droit d'appréciation du risque lié à l'engagement d'un préfinancement en fonction des éléments particuliers liés au dossier et, à ce titre, peut refuser le préfinancement. En cas de refus, le gestionnaire en informera le Département.

En cas de dotation financière d'avance de travaux insuffisante, le gestionnaire ne pourra être tenu responsable du refus de préfinancement. Le gestionnaire informera le Département des éventuels besoins non couverts pour permettre le cas échéant de faire de nouveaux apports. La signature du contrat de reconnaissance de dette par le particulier marque la disponibilité des fonds.

Aucun paiement ne pourra être réalisé au-delà du montant inscrit dans le contrat de reconnaissance de dette. Toute augmentation des aides issue d'une modification de projet en cours de travaux ne pourra faire l'objet d'un préfinancement, sauf à établir un nouveau contrat.

A contrario, si une diminution des aides est prévisible, le gestionnaire devra être informé pour lui permettre de l'anticiper et de sécuriser ainsi au maximum le remboursement des sommes préfinancées par le Fonds.

A ce titre, l'opérateur et les financeurs s'engagent à faire part de toutes modifications de projet dont ils auraient connaissance si elles sont de nature à affecter le montant prévisionnel des aides.

- *Délais de traitement de la demande*

Le gestionnaire s'engage à :

- Adresser l'accord de principe et la reconnaissance de dette au bénéficiaire au maximum 8 jours après réception de la totalité des pièces du dossier ;
- Procéder au règlement des factures dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 8 jours (à condition qu'elles comportent la validation du propriétaire et les mentions réglementaires et/ou nécessaires à l'attribution des aides des financeurs).

Le décompte des délais s'effectue en jours ouvrés.

L'opérateur du PIG transmet en fin de travaux, les demandes de paiement des subventions aux financeurs, dans les délais les plus brefs, à réception de la dernière facture acquittée.

Le Département s'engage à procéder au règlement rapide des aides liées aux dossiers d'avances du Fonds, la reconstitution du Fonds permettant l'engagement de nouveaux dossiers.

3. Les prêts « Missions Sociales »

En complément du préfinancement, un prêt sans intérêts et sans frais « Missions Sociales » pour financer le reste à charge pourra être octroyé aux propriétaires ou copropriétaires occupants exclus du circuit bancaire classique en raison notamment de revenus précaires ou encore de leur âge.

Les demandes sont présentées à la Commission d'Engagement des Missions Sociales et de l'Habitat Solidaire (CEMSHS) de PROCIVIS Alsace qui décide, au cas par cas, de l'attribution d'une aide.

L'enveloppe réservée à ces prêts est celle indiquée dans la convention cadre 2020/2021 signée par PROCIVIS Alsace et le Département.

Article 3- Les modalités de gestion du Fonds

1. Dotation des contributeurs du Fonds

Tableau des abondements des parties signataires

Le Fonds sera constitué par un apport de trésorerie du Département à hauteur de 200 000€ (fonds de roulement fléché en crédit d'investissement) avec une contribution de 100 000€ de PROCIVIS Alsace

Contributeurs du fonds	Apport de trésorerie
Département du Bas-Rhin	200 000 €
PROCIVIS Alsace	100 000 €

Les apports de trésorerie seront versés sur un compte bancaire ouvert au nom de PROCIVIS Alsace et spécifiquement dédié à l'exécution de la présente convention.

Pendant la durée de la convention, les sommes perçues en remboursement des avances de subventions auprès des bénéficiaires seront réaffectées au Fonds pour être réengagées sur de nouveaux dossiers d'avances par PROCIVIS Alsace. Cette enveloppe s'intègre dans les engagements pris dans la convention cadre 2020/2021 signée entre PROCIVIS Alsace et le Département (CP/2019/568).

2. Mise à disposition auprès du gestionnaire

Les Fonds sont versés à PROCIVIS Alsace qui en est le dépositaire, le comptable et le gestionnaire pendant la durée de fonctionnement du Fonds Départemental (durée de la présente convention). Les apports de trésorerie seront versés sur un compte bancaire ouvert au nom de PROCIVIS Alsace et spécifiquement dédié à l'exécution de la présente convention.

Pendant la durée de la convention, les sommes perçues en remboursement des avances de subventions auprès des bénéficiaires seront réaffectées au Fonds pour être réengagées sur de nouveaux dossiers d'avances par PROCIVIS Alsace.

Si des apports complémentaires sont décidés, notamment pour répondre à des demandes excédant les moyens du Fonds, ils feront l'objet d'un avenant.

3. Restitution de son apport au Département

A l'issue de la présente convention ou à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties, les sommes disponibles au sein du Fonds seront restituées par PROCIVIS Alsace au Département au prorata de son apport, déduction faite des frais et des pertes éventuelles dont l'imputation sur le Fonds aurait été décidée par le Comité de suivi.

A ce sujet, il est précisé qu'en dehors d'une faute commise dans sa gestion, PROCIVIS Alsace n'assumera pas, sur sa part, de pertes dans le dispositif de préfinancement. En conséquence, la dotation de 100 000 € devra être intégralement restituée à PROCIVIS Alsace.

4. Les conditions de rétribution de la gestion du Fonds

La gestion du Fonds est confiée à PROCIVIS Alsace. Elle comprend l'instruction des demandes, les engagements, la gestion des dossiers, les recouvrements, le suivi, la tenue de tableaux de bord. Compte tenu de la charge de travail déjà absorbée par le service Missions Sociales et de la massification envisagée, PROCIVIS Alsace devra, dès lors que le partenariat aura pris un certain rythme, procéder au recrutement d'une personne supplémentaire plus spécifiquement missionnée sur ce projet.

- *Engagement financier du Département pour la gestion du Fonds :*

La gestion du Fonds est confiée à PROCIVIS Alsace. Elle comprend l'instruction des demandes, les engagements, la gestion des dossiers, les recouvrements amiables, le suivi, le tableau de suivi, telle qu'elle est définie dans la présente convention.

Le montant semestriel des dépenses éligibles par le Département pour la gestion du Fonds est fixé à **20 000 € HT**. Ce montant couvre les frais semestriels que PROCIVIS Alsace aura à supporter pour la phase expérimentale.

Une facturation sera établie semestriellement à terme échu.

5. Le recouvrement

PROCIVIS Alsace assure le recouvrement amiable jusqu'à la mise en place du plan d'apurement. Lorsque les tentatives amiables ont échoué et qu'il convient d'engager une procédure devant le Tribunal, le dossier devra au préalable être examiné par le comité de suivi qui décidera seule de la suite à donner. S'il décide de poursuivre devant le tribunal le débiteur, les frais liés au contentieux notamment honoraires d'avocats et frais d'huissiers, seront pris en charge par le Département.

Le gestionnaire du Fonds s'engage à ne demander, ni percevoir, au titre de la délivrance des préfinancements, aucune rémunération de la part des propriétaires bénéficiaires ou des entreprises.

6. Le suivi, l'évaluation et le contrôle

a. Suivi et évaluation

Le gestionnaire du Fonds :

- Tient à jour un tableau de suivi des reconnaissances de dettes émises et signées.
- Communique trimestriellement au département un état financier global comportant :
 - Le montant des reconnaissances de dettes envoyées ;
 - Les montants des reconnaissances de dettes signées ;
 - Les montants décaissés (factures réglées) ;
 - Les montants recouverts en remboursement (subventions perçues) ;
 - L'état des sommes restant disponibles au sein du Fonds pour engagement.

Cet envoi se fera de manière dématérialisée.

Afin de permettre une éventuelle évolution de la dotation et des besoins, le gestionnaire tient à jour un état des besoins en attente ou non satisfaits.

Un comité de suivi regroupant le Département, l'opérateur (si nécessaire), la MDPH et PROCIVIS Alsace se réunira une fois par trimestre pour faire un bilan de l'opération, d'évaluer les besoins en financement, et de fixer des priorités complémentaires.

b. Contrôle

Le gestionnaire s'engage à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions.

Après le versement de la subvention, dans un délai de deux ans, un contrôle sur place pourra être exercé par des agents du Département ou des personnes mandatées.

Article 4 - Durée

La convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour une durée de 18 mois. Suite au bilan qui sera tiré de cette expérimentation, le cas échéant, une nouvelle convention pourra être signée.

Article 5 - Communication

Le gestionnaire s'engage à rendre lisible l'implication du Département sur le dispositif et à apposer le logo du Département sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Le Département s'engage à promouvoir les actions réalisées par le gestionnaire notamment en utilisant son logo.

Il s'engage à promouvoir le dispositif par tous moyens notamment parution d'articles de presse, visibilité sur le site internet du Département et création de plaquettes.

Article 6 - Modification ou résiliation

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé entre les deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La convention peut être révisée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant en cas d'évolution des besoins en lien avec la dotation départementale.

Le gestionnaire de la dotation pourra décider de se retirer de sa mission de gestion sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié au Département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'ensemble des dossiers en cours sera transmis.

Chaque partie peut unilatéralement mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties signataires, des dispositions prévues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement par l'une des parties, 15 jours après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Article 7 - Engagement protection des données personnelles

Les parties sont convenues des engagements suivants afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes lors de l'accès ou de l'utilisation par leurs services, par leurs fournisseurs ou sous-traitants des données à caractère personnel des bénéficiaires des aides du Fonds ou des prêts « Missions Sociales ».

Elles s'engagent à respecter l'ensemble des obligations leur incombant en application de la législation en vigueur édictée par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) et notamment du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) s'agissant des données à caractère personnel qui lui sont transmises par le bénéficiaire ou par les signataires de la présente convention et notamment les obligations suivantes :

- à ne traiter les données à caractère personnel que pour la ou les seules finalités des missions qui lui sont confiées, comme ne conserver aucune copie des données non nécessaires à l'exécution de ses missions ;
- à ne pas divulguer les données à caractère personnel à des tiers ;
- à informer immédiatement le bénéficiaire s'il estime qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions légales applicables ;
- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont des données sensibles ;
- à notifier au bénéficiaire toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en précisant la nature et l'ampleur de la violation constatée, les conséquences probables de cet incident et les mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette violation ou atténuer ses éventuelles conséquences ;
- à traiter dans les meilleurs délais et de manière appropriée toutes les demandes raisonnables émanant du bénéficiaire relatives au traitement des données à caractère personnel ou en exécution de la présente charte ;
- à ce que tout traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente Charte soit réalisé depuis le territoire de l'Union Européenne et que ces données ne soient pas transférées vers un pays extérieur à l'Espace Economique Européen.

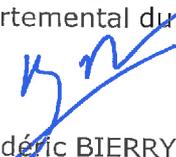
Tout manquement aux obligations de sécurité et de confidentialité est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 8 - Litiges

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties, au besoin par la voie de la médiation ou de la conciliation. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 06/10/2025.

Le Président du
Conseil Départemental du Bas-Rhin,


Frédéric BIERRY

Le Président du
Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Par délégation de l'ANAH,


Frédéric BIERRY

Le Directeur Général de
PROCIVIS Alsace,

Christophe GLOCK
